



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 novembre à 20 h 00

Salle du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR

1- TARIFS 2026

Sur proposition de la commission finances, le conseil municipal sera invité à fixer les tarifs qui entreront en vigueur en 2026.

2- DECISION MODIFICATIVE

Afin de pouvoir financer les opérations d'investissement et en particulier le solde des travaux et acquisition pour le petit théâtre, il est proposé de majorer les crédits à hauteur de 40 000 €. Cette dépense prévisionnelle sera financée par un virement de la section de fonctionnement issu d'une recette supplémentaire perçue au titre de la Dotation de Solidarité Rurale et non prévue initialement au budget.

3- TARIFS ASSAINISSEMENT ET REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Le conseil est invité à se prononcer sur les tarifs de la surtaxe assainissement et à fixer la contrevaletur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette taxe est répercutée sur chaque usager du service public en fonction de sa consommation d'eau. Cette taxe est prélevée par le délégataire du service assainissement puis versée à la commune qui la reverse à l'Agence de l'eau. Elle a été instituée en 2025.

4- CONVENTION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Ce projet porte sur la réalisation de centrales photovoltaïques d'environ 43 KWc en autoconsommation collective. Cela concerne le toit de l'EHPAD mais aussi la réalisation d'ombrières sur le parking communal attenant. Cette convention serait tripartite puisqu'elle associerait la Commune, le CCAS et 56énergies (Société d'Economie Mixte). L'assistance à maîtrise d'ouvrage aurait pour mission de :

- Réaliser les études de faisabilité technique et économique
- La phase d'assistance à la consultation
- La phase d'accompagnement pendant le déroulement des travaux
- La phase d'élaboration des démarches administratives et de communication

Le coût de cette mission s'élève à 12 000 € HT.

5- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

La présente convention arrivant à terme, il est proposé de la renouveler pour la période 2026- 2030. Pour mémoire cette convention est signée par OBC et l'ensemble des communes du territoire communautaire. La CTG est une démarche partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles. Elle peut couvrir les domaines suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et services, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. Dans ce cadre différents leviers de financement sont mobilisés. La signature de la CTG est une condition réglementaire au maintien des financements et à la signature des conventions d'objectifs et de financement (avec la CAF). L'assemblée est appelée à en délibérer.

6- ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

La fondation du patrimoine (délégation Bretagne) est un organisme à but non lucratif. Elle a pour vocation d'accompagner les propriétaires publics et privés dans leur projet de valorisation du patrimoine local, non protégé et en péril. Depuis 1996 ce sont plus de 2350 projets qui ont été soutenus en Bretagne. La fondation du patrimoine peut être un partenaire pour participer au rayonnement du territoire, c'est aussi un organisme de conseil pour le financement. Le coût annuel d'adhésion est de 500 €. Il est proposé d'adhérer à cette fondation.

7- INDEMNITES DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Il est proposé de verser une indemnité de 1417,65 € (1383,14 € l'an passé) au bénéfice de l'OGEC de l'école St Joseph au titre des indemnités de surveillance. Ce montant correspond au coût de la surveillance assumée par le personnel de l'école St Joseph pendant le temps de la pause méridienne.

8- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Les agents territoriaux bénéficient du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Ce remboursement, même s'il est fait sur la base de la législation en vigueur et visé par l'autorité territoriale suppose une délibération validant le principe de cette prise en charge. Sont concernés les frais de déplacement (véhicules personnel ou collectif), les frais d'hébergement et de restauration. Les barèmes seront précisés en séance.

9- QUESTIONS DIVERSES